

Par e-mail uniquement

Monsieur Grégoire MERCIER
Directeur juridique
OFFICE CANTONAL DE LA DÉTENTION
Direction juridique
Route des Acacias 82
1227 Carouge

Genève, le 14 octobre 2022

Projet de loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement

Monsieur le Directeur juridique,

Dans le délai aimablement prolongé au 15 octobre 2022, nous vous prions de trouver ci-joint le projet de loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement dans lequel la Commission de droit pénal de l'Ordre des avocats a inséré directement ses propositions d'amendements ou de modifications, ainsi que ses observations.

Il est ici précisé que celles-ci ne sont pas exhaustives – vu les délais à disposition même prolongés – et au surplus sont le fruit d'un travail collectif.

La Commission de droit pénal de l'Ordre des avocats remercie l'Office cantonal de la détention d'avoir sollicité ses observations sur le projet.

Le projet est de qualité et doit être salué. Il permettra aux praticiens (magistrats, avocats et administrations en particulier) d'y trouver l'ensemble des règles, droits et obligations concernant la privation de liberté et les mesures d'encadrement cantonales.

Au-delà des observations formulées par la Commission de droit pénal de l'Ordre des avocats sur un certain nombre de dispositions du projet, de manière générale une remarque doit être faite.

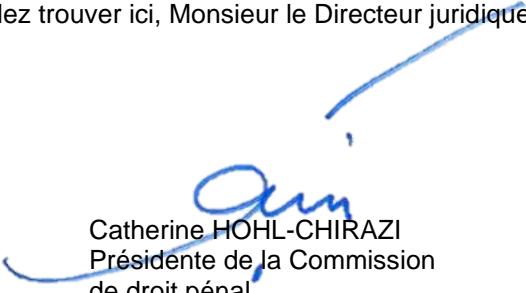
Par essence, une loi est générale et abstraite. Or ici ou là, la tentation se perçoit d'avoir voulu adapter le projet de loi au parc pénitentiaire actuel, notamment à la situation induite par la surpopulation au sein de la prison de Champ-Dollon.

Cette prison étant appelée – d'après l'intention affichée du Président du Conseil d'Etat – à être à terme rasée et reconstruite, le projet de loi se doit d'être ambitieux et doit garantir dans l'intervalle le respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

À cet égard, il nous est paru important de mettre d'emblée en exergue que les autorités et entités chargées des lieux de privation de liberté doivent respecter les règles pénitentiaires européennes (RPE) qui sont des standards minimums.

La Commission de droit pénal de l'Ordre des avocats vous remercie de la lecture attentive que vous ferez de ses observations et surtout forme le vœu que vous les prendrez en considération, dans l'intérêt des personnes privées de liberté.

Veillez trouver ici, Monsieur le Directeur juridique, l'assurance de notre respectueuse considération.



Catherine HOHL-CHIRAZI
Présidente de la Commission
de droit pénal



Miguel OURAL
Bâtonnier

Ann. ment.

PROJET DE LOI

Projet présenté par le DSPS

Contact suivi du dossier :

tél. 022 [...]

Contact secrétariat :

tél. 022 [...]

Version : 1 - consolidé_v78_15.06.22.docx

Visa de la chancellerie d'Etat :

Projet adopté par le Conseil d'Etat

(visa du Conseil d'Etat)

sans modification

avec modification(s)

Remarque(s) :

Au Grand Conseil de la
République et canton de Genève
Hôtel de Ville
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
1204 Genève

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Nous vous soumettons en annexe un

Projet de loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement

adopté par le Conseil d'Etat dans sa séance de ce jour.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Députés, l'expression de notre considération distinguée.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Le président :

Michèle Righetti

Antonio Hodgers

Annexe mentionnée

Projet de loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève

Vu la Constitution fédérale, du 18 avril 1999, notamment son article 123, alinéa 2;

vu le code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (CP), notamment ses articles 91, alinéa 3 et 372 à 380;

vu le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (CPP), notamment ses articles 235, alinéa 5 et 439 à 444;

vu l'ordonnance relative au code pénal et au code pénal militaire (O-CP-CPM), du 19 septembre 2006 ;

vu le concordat du 10 avril 2006 sur l'exécution des peines privatives de liberté et des mesures concernant les adultes et les jeunes adultes dans les cantons latins (concordat latin sur la détention pénale des adultes) et ses dispositions d'application ;

vu la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (LaCP) ;

décète ce qui suit :

Titre I Dispositions générales

Chapitre 1 Champ d'application

Art. 1 Champ d'application matériel

¹ La présente loi s'applique à :

- a) l'exécution de peines privatives de liberté, y compris de manière anticipée;
- b) l'exécution des peines privatives de liberté de substitution;
- c) l'exécution des mesures thérapeutiques et de l'internement, y compris de manière anticipée;
- d) l'assistance de probation ainsi que le suivi des règles de conduite et des interdictions prévues par les articles 67 à 67d du code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (ci-après : CP);
- e) l'assistance sociale fournie pendant la procédure pénale et pendant l'exécution de la sanction pénale.

² La présente loi s'applique également aux formes de privation de liberté suivantes, dans la mesure où aucune disposition particulière ne prévaut :

- a) l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté ainsi que le suivi, par le département chargé de la sécurité (ci-après : département), des mesures de substitution prévues par le code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (ci-après : CPP) ;
- b) l'exécution des sanctions pénales et des arrêts en dehors du service, prévus par le code pénal militaire, du 13 juin 1927, lorsqu'ils sont exécutés dans un établissement pénitentiaire ;
- c) l'exécution de la détention au sens de la loi fédérale sur l'entraide internationale en matière pénale, du 20 mars 1981 ;
- d) l'exécution d'autres formes de privation de liberté, telles que :
 - 1° la détention dans les locaux de la police, lors d'arrestations provisoires au sens du CPP ;
 - 2° la détention dans les locaux du pouvoir judiciaire et la surveillance des personnes détenues lors d'audiences ;
 - 3° le convoyage de personnes détenues ;
 - 4° la surveillance de personnes détenues en milieu hospitalier.

³ Elle ne s'applique pas:

- a) à l'exécution de la détention au sens de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, du 16 décembre 2005;
- b) à l'exécution de la détention provisoire et de la détention pour motifs de sûreté au sens de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs, du 20 mars 2009;

- c) à l'observation en milieu fermé et à la privation de liberté au sens de la loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs, du 20 juin 2003.

Art. 2 Champ d'application personnel

¹ La présente loi s'applique aux personnes détenues, aux personnes condamnées et aux personnes suivies, dans le canton de Genève.

² Elle s'applique également aux personnes condamnées qui sont placées par une autorité genevoise dans un établissement situé dans un autre canton, pour les aspects relevant de la compétence de l'autorité d'exécution.

Art. 3 Définitions

Dans la présente loi, on entend par :

- a) personne détenue : toute personne privée de liberté incarcérée dans un établissement pénitentiaire ;
- b) personne prévenue : toute personne exécutant une détention provisoire ou une détention pour des motifs de sûreté, respectivement celle suivie par le département pour une mesure de substitution à l'une de ces formes de détention ;
- c) personne condamnée : toute personne à l'encontre de laquelle les autorités pénales ont prononcé une sanction pénale **définitive**;
- d) personne suivie : personne non détenue et qui est prise en charge par une autorité genevoise dans le cadre de l'exécution d'une peine sous forme alternative, d'une mesure de substitution, d'une mesure thérapeutique, de règles de conduite ou de l'assistance de probation;
- e) sanction pénale : une peine ou une mesure prononcée par une autorité pénale, entrée en force ou exécutée de manière anticipée;
- f) placement : décision de l'autorité compétente concernant le lieu dans lequel la privation de liberté doit être exécutée;
- g) autorité de placement : autorité compétente pour décider des modalités d'exécution de la privation de liberté;
- h) autorité d'exécution : autorité compétente pour mettre en œuvre l'exécution des sanctions pénales;
- i) autorité de probation : autorité qui fournit l'assistance de probation et surveille les règles de conduite, sous réserve des compétences de l'autorité d'exécution;
- j) réinsertion : réintégration de la personne détenue ou condamnée à la société, après sa détention ou suite à l'exécution de sa sanction pénale;
- k) désistance : processus par lequel la personne détenue ou condamnée cesse ses actes criminels et intègre des valeurs sociales positives.

Art. 4 Autorités compétentes

¹ Les compétences des autorités chargées de l'exécution de la présente loi et leurs compétences sont réglées par la loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (ci-après : LaCP).

² Pour les personnes détenues dans un établissement pénitentiaire genevois sous autorité d'un autre canton ou de la Confédération, les compétences de ces derniers sont réservées.

³ Pour les personnes sous autorité genevoise exécutant leur sanction pénale dans un autre canton, les compétences des autorités dudit canton sont réservées.

Art. 5 Respect des droits fondamentaux

¹ Les autorités et entités chargées de l'exécution de la présente loi sont tenues de veiller au respect des droits fondamentaux et de la dignité de la personne détenue, condamnée ou suivie.

² Les établissements pénitentiaires, les autres lieux de privation de liberté et les véhicules de convoyage doivent satisfaire aux exigences de respect de la dignité humaine et garantir des conditions matérielles suffisantes.

³ Les autorités et entités chargées de l'exécution de la présente loi doivent respecter les Règles pénitentiaires européennes (RPE).

Commenté [ODAGE1]: Il paraît indispensable que la loi impose aux autorités et entités chargées de l'exécution des peines de respecter les standards minimums européens.

Art. 6 Réinsertion et désistance

¹ Le département base la prise en charge des personnes détenues, condamnées ou suivies sur les impératifs de réinsertion et de désistance.

² A cette fin, le département peut faire appel à des entités privées ou publiques spécialisées.

Chapitre 2 Lieux d'exécution

Art. 7 Exécution ordinaire

¹ Les lieux servant à l'exécution ordinaire des sanctions pénales sont:

- a) les établissements pénitentiaires fermés ou ouverts, pour les peines et les mesures privatives de liberté;
- b) les établissements non pénitentiaires, tels que des hôpitaux, établissements médico-sociaux, foyers et autres structures privées ou publiques, pour les mesures privatives de liberté.

² Les établissements non pénitentiaires assurent, en milieu ouvert, l'hébergement, l'encadrement et le traitement de ces personnes et participent,

selon le mandat qui leur est confié, à la réalisation des objectifs assignés à l'exécution des mesures.

Art. 8 Travail externe et logement externe

¹ L'exécution de la peine ou de la mesure privative de liberté, sous la forme de travail externe, s'effectue dans un établissement pénitentiaire ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé.

² L'exécution de la peine ou de la mesure privative de liberté, sous la forme de travail et logement externes, s'effectue à l'extérieur de l'établissement.

Art. 9 Formes alternatives d'exécution des peines

¹ L'exécution des peines sous forme alternative a lieu :

- a) dans un établissement pénitentiaire ouvert ou dans la section ouverte d'un établissement fermé, pour l'exécution de la peine sous la forme de la semi-détention;
- b) hors de tout établissement et sous la surveillance des services désignés par le département, pour l'exécution de la peine sous la forme de travail d'intérêt général et de surveillance électronique.

² Les modalités d'exécution sont prévues par voie réglementaire.

Art. 10 Formes d'exécution dérogatoires

L'exécution dérogatoire des peines s'effectue :

- a) dans des établissements pénitentiaires,
- b) dans des établissements ou structures non pénitentiaires, ou
- c) sous une forme alternative d'exécution des peines.

Art. 11 Traitement ambulatoire

¹ Les personnes condamnées à un traitement ambulatoire exécutent la mesure en liberté, à moins que le juge ordonne la mise en œuvre de cette mesure durant l'exécution d'une peine privative de liberté.

Art. 12 Exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure

¹ L'exécution anticipée d'une peine ou d'une mesure s'effectue dans l'un des lieux prévus à l'article 7.

² L'exécution anticipée d'une mesure est soumise au préavis de l'autorité d'exécution.

Art. 13 Détention avant jugement

¹ La détention provisoire ou pour des motifs de sûreté s'exécute dans un établissement pénitentiaire fermé, **principalement** affecté à cet effet.

² Si l'autorité compétente ordonne une mesure de substitution en lieu et place d'une détention provisoire ou pour des motifs de sûreté, la personne prévenue peut l'exécuter selon les modalités prévues aux articles 7 à 11, applicables par analogie.

Chapitre 3 Exécution progressive des sanctions pénales

Art. 14 Régime progressif et planification de l'exécution

¹ Les peines et mesures sont exécutées, **dans la mesure du possible**, de manière progressive, selon une planification établie par l'autorité d'exécution.

² La planification de l'exécution vise la réinsertion et la désistance de la personne condamnée, tout en tenant compte du risque de fuite et de récidive.

Art. 15 Élaboration du plan d'exécution de la sanction

¹ Un plan d'exécution de la sanction pénale en force ou subie à titre anticipé est établi par le service désigné par le département. Le plan d'exécution tient notamment compte de la sanction pénale, de la nature de l'infraction et du risque de récidive.

² La personne condamnée est invitée à collaborer à l'élaboration de ce plan.

Art. 16 Approbation et mise en œuvre du plan d'exécution de la sanction

¹ Le plan d'exécution de la sanction est soumis à l'approbation de l'autorité d'exécution. Il est actualisé selon les besoins et suit la personne condamnée en cas de transfert dans un autre établissement.

² Le plan d'exécution de la sanction est mis en œuvre et suivi par les intervenants chargés de l'encadrement de la personne condamnée.

Art. 17 Évaluation criminologique

L'évaluation criminologique permet notamment d'orienter les axes de suivi des personnes visées à l'article 2, ainsi que de préciser la présence de facteurs de risques et de facteurs protecteurs dans l'exécution des sanctions pénales, des mandats d'assistance de probation ou du suivi des règles de conduite.

Art. 18 Allègements dans l'exécution des sanctions

Commenté [ODAGE2]: D'après l'art. 234 al. 1 CPP, "*En règle générale, la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont exécutées dans des établissements réservés à cet usage et qui ne servent qu'à l'exécution des courtes peines privatives de liberté*".

Il serait donc juste de veiller à ce que la loi prévoit que la détention avant jugement doive se faire dans un établissement pénitentiaire réservé à cet usage, comme le prévoit le CPP.

Des exceptions restent possible selon la jurisprudence, mais elles ne devraient pas être la règle.

Commenté [ODAGE3]: L'art. 75 CPP impose un régime progressif pour l'exécution des peines.

Les allègements pouvant être accordés à la personne condamnée durant l'exécution de la sanction pénale sont ceux définis par l'article 75a, alinéa 2 CP et par le droit concordataire.

Art. 19 Conduites de personnes détenues

¹ L'accompagnement de personnes détenues lors de conduites se fait par le personnel chargé de l'exécution de la présente loi.

² Le personnel médico-soignant peut participer à l'accompagnement d'une personne détenue lors d'une conduite, si nécessaire.

³ Les modalités de la conduite sont définies par l'autorité d'exécution et la direction de l'établissement dans le respect du droit concordataire.

Art. 20 Réhabilitation psycho-sociale

Un soin particulier est porté sur la réhabilitation psycho-sociale de la personne détenue dans la préparation à sa libération.

Titre II Milieu fermé et dispositions communes

Art. 21

Les grands principes de l'exécution d'une sanction pénale en milieu fermé s'appliquent aussi à l'exécution en milieu ouvert sauf dispositions contraires.

Chapitre 1 Entrée en détention

Art. 22 Titre de détention

Nul ne peut être incarcéré, s'il ne fait l'objet d'une décision exécutoire émanant d'une autorité judiciaire ou administrative compétente.

Art. 23 Information et entretien d'admission

¹ Lors de son entrée dans l'établissement pénitentiaire, la personne détenue est **immédiatement** informée **dans sa langue** de ses droits et devoirs, ainsi que du fonctionnement de l'établissement.

² La personne détenue reçoit un exemplaire du règlement de l'établissement dans une langue qu'elle comprend.

³ Les informations à recueillir par l'établissement et les formalités d'entrée sont définies par voie réglementaire.

⁴ **A son entrée dans l'établissement pénitentiaire, la personne détenue reçoit la visite d'un collaborateur socio-éducatif.**

Commenté [ODAGE4]: Il convient que la personne détenue puisse être tout de suite informée dès son entrée en détention de ses droits et devoirs, dans une langue qu'elle maîtrise.

Art. 24 Fouille et visite médicale à l'entrée

¹ A l'entrée en détention, la personne détenue est soumise à une fouille complète et à une visite médicale.

^{1bis} La visite médicale a lieu immédiatement dès l'entrée en détention.

² Les modalités de la fouille sont prévues à l'article 51.

³ Les modalités de la visite médicale sont prévues à l'article 107.

Art. 25 Inventaire

¹ Tous les effets personnels qui ne peuvent pas être laissés à la personne détenue, dont ses documents d'identité, sont déposés au greffe de l'établissement.

² L'établissement dresse un inventaire, qui est signé par la personne détenue, après traduction dans sa langue.

Art. 26 Régime arrivants en détention avant jugement

¹ Lors de son entrée dans un établissement de détention avant jugement, la personne prévenue est placée dans un premier temps dans un secteur réservé aux arrivants.

² La durée et les modalités du régime arrivants sont définies par voie réglementaire.

² La durée du séjour dans le secteur réservé aux arrivants est limitée au strict minimum, mais en tous les cas à une durée maximale de quinze jours.

Commenté [ODAGE5]: Le séjour dans le quartier des arrivants à Champ-Dollon est très difficile. Il serait bienvenu que la loi prévoit une durée maximale.

Art. 27 Régime arrivants en exécution de peine ou de mesure

¹ Lors de son entrée dans un établissement fermé d'exécution de peine ou de mesure, la personne condamnée est placée en général dans un secteur réservé aux arrivants.

² La durée et les modalités du régime arrivants sont définies par voie réglementaire.

³ La durée du séjour dans le secteur réservé aux arrivants est limitée au strict minimum, mais en tous les cas à une durée maximale de quinze jours.

Chapitre 2 Séparation des personnes détenues

Art. 28 Placement selon les genres

¹ Les hommes et les femmes détenus sont placés dans des sections distinctes ou des établissements distincts. Des activités en commun peuvent être organisées.

² La direction de l'établissement détermine, au cas par cas, le placement cellulaire le plus adéquat afin de tenir compte de l'identité de genre ou de l'orientation sexuelle des personnes détenues.

Art. 29 Arrêts militaires en dehors du service

¹ Les arrêts militaires en dehors du service peuvent être exécutés dans des établissements pénitentiaires, dans des secteurs distincts.

² Les personnes exécutant des arrêts militaires sont séparées des personnes condamnées au sens du code pénal.

Art. 30 Femmes détenues avec leurs enfants

Une mère détenue ayant un enfant en âge préscolaire peut, si l'intérêt de l'enfant le commande, le garder à ses côtés dans l'établissement pénitentiaire, dans un secteur distinct et adapté.

Art. 31bis Femmes détenues enceintes

Toute mesure de contrainte qui ne serait pas absolument nécessaire doit être évitée à l'égard des femmes détenues enceintes. En particulier, l'usage de menottes doit être l'ultima ratio.

Art. 31 Mesures thérapeutiques

Les personnes détenues exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'article 61 CP sont placées dans des établissements distincts ou des sections distinctes, sous réserve de placements de courte durée ou urgentes en commun avec des personnes exécutant une peine.

Art. 32 Détention avant jugement / exécution de peine

¹ La détention provisoire ou pour des motifs de sûreté s'exécute dans un établissement pénitentiaire fermé, affecté à cet effet.

² L'exécution des peines privatives de liberté s'effectue dans un établissement pénitentiaire affecté à cet effet. ³ Les personnes détenues en détention avant jugement et en exécution de peine peuvent exceptionnellement être détenues dans le même établissement (établissements mixtes), mais doivent être détenues séparément, dans des parties affectées spécifiquement à chaque type de détention.

Art. 33 Autres types de séparation

¹ D'autres types de séparation peuvent être prévus, notamment pour des motifs de sécurité, en raison de la vulnérabilité de certaines catégories de personnes détenues, ou sur la base d'injonctions de la direction de la procédure.

Commenté [ODAGE6]: Il arrive que des femmes accouchent en détention. Les exigences internationales ne sont pas respectées en l'état, certaines femmes étant menottées pour se rendre en salle d'accouchement. Il conviendrait donc de rappeler dans la loi que les mesures de contraintes à l'égard des femmes détenues enceintes sont à éviter sauf si absolument nécessaire.

Commenté [ODAGE7]: L'Etat de Genève doit détenir de manière séparée les personnes en détention avant jugement et en celles en exécution de peine dans des établissements affectés au type de détention concernée, conformément à l'art. 234 CPP.

² La séparation des détenus pour d'autres raisons que celles figurant aux articles 28 à 32 n'est possible que de manière restrictive, et pour une durée limitée, si des motifs sécuritaires l'exigent.

Chapitre 3 Droits et devoirs de la personne détenue

Section 1 Généralités

Art. 33 Droits et devoirs des personnes détenues

¹ Les personnes détenues ont le droit au respect de leur dignité et de leur personnalité. Les restrictions de leurs droits ne doivent intervenir que dans la mesure requise par la privation de liberté et pour des raisons de sécurité.

² Elles doivent se conformer au règlement de l'établissement et aux ordres qui leur sont donnés par le personnel chargé de l'exécution de la présente loi.

³ Certains groupes de personnes détenues peuvent bénéficier de mesures particulières afin de répondre à leurs besoins propres. Elles sont définies par voie réglementaire.

Section 2 Travail

Art. 34 Principes

¹ Sous réserve des possibilités existantes, Les personnes prévenues doivent se voir offrir la possibilité de travailler, sans y être astreintes.

² Les personnes condamnées à une peine privative de liberté sont astreintes au travail et se voient confier des tâches qui correspondent à leurs aptitudes, à leurs intérêts et à leur projet de réinsertion, dans la mesure du possible.

¹bia L'accès à un travail digne et rémunéré, dans un délai raisonnable, est garanti pour les personnes détenues en exécution de peine.

³ Les personnes condamnées à une mesure thérapeutique sont incitées à travailler, pour autant qu'elles soient aptes à le faire. L'inaptitude et d'éventuelles conditions spécifiques du travail sont déterminées par le service médical et communiquées à la direction de l'établissement. Elles doivent être régulièrement réévaluées.

Art. 35 Rémunération

¹ Les personnes détenues reçoivent une rémunération pour leur travail, fixée en fonction des prestations fournies et adaptée aux circonstances.

Commenté [ODAGE8]: Cette disposition devrait être ajoutée afin que des détenus ne soient pas séparés uniquement en raison de leur nationalité par exemple, ce qui contrevient à l'interdiction de toutes formes de discrimination fondées sur notamment sur l'origine, la race, l'âge, les convictions religieuses, etc (art. 8 Cst. féd.).

Commenté [ODAGE9]: La loi ne devrait pas être rédigée afin d'être appliquée au cas d'espèce (prison de Champ-Dollon) mais imposer des exigences et des critères souhaitables et souhaités pour les détenus. Ainsi, il conviendrait que la loi prévoit que les prévenus doivent pouvoir travailler.

Commenté [ODAGE10]: Il s'agit de l'une des recommandations sur les règles pénitentiaires européennes du 11.01.2006 (art. 100 RPE 2006). Par ailleurs, l'art. 77 CP prévoit qu'en règle général, le détenu travaille dans l'établissement, lorsqu'il est en exécution de peine.

A noter, la Commission nationale de prévention contre la torture a jugé qu'un délai d'attente de six mois pour avoir accès à un travail était excessif (Arrêt du Tribunal fédéral 1B_335/2013 du 26.02.2014, c. 3.6.1; Rapports du 12 février 2013 et du 8 juin 2022 de la Commission nationale de prévention de la torture).

² Le montant et les modalités de la rémunération sont fixés par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

Section 3 Formation

Art. 36 Objectifs et principes

¹ La formation des personnes détenues vise à contribuer à la réinsertion sociale et professionnelle de ces dernières et à la prévention de la récidive.

² Les possibilités internes ou externes de formation tiennent compte des capacités et des intérêts des personnes détenues, ainsi que de leurs projets personnels et de leur motivation.

³ L'encadrement nécessaire, ainsi que le matériel servant à la formation, sont fournis par les établissements pénitentiaires et le service désigné par le département.

⁴ Les conditions d'accès et les modalités des formations sont prévues par voie réglementaire. Elles s'appliquent aussi aux personnes prévenues.

Art. 37 Indemnité équitable

¹ Une indemnité équitable est versée à la personne condamnée qui participe à une formation reconnue en lieu et place du travail.

² Le montant de l'indemnité et les modalités de paiement sont fixés par la Conférence latine des autorités cantonales compétentes en matière d'exécution des peines et mesures.

Section 4 Relations avec l'extérieur

Art. 38 Principes généraux relatifs aux relations avec l'extérieur

Personnes prévenues

¹ Les relations des personnes prévenues avec l'extérieur relèvent de la compétence de la direction de la procédure. Les modalités relatives aux autorisations, restrictions et interdictions en matière de relations avec l'extérieur sont définies par la direction de la procédure, en application de l'article 235 CPP. Pour le surplus, les dispositions prévues dans la présente section sont applicables dans la mesure où elles mentionnent expressément les personnes prévenues.

Personnes condamnées

² Les dispositions de la présente section règlent les relations avec l'extérieur des personnes condamnées. Pour le surplus, il est renvoyé au règlement ainsi qu'aux directives des établissements en matière de relations avec l'extérieur.

Art. 39 Visites

Principe général

¹ Afin de leur permettre de maintenir des relations avec le monde extérieur, les personnes ~~condamnées-détenues peuvent-ont droit de~~ recevoir des visites, en privilégiant les relations avec les proches et les amis, sous la forme de parloirs ordinaires, de parloirs intimes ou de parloirs familiaux.

Relations parents enfants

² Les parents ont le droit d'entretenir des relations régulières avec leurs enfants, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de ceux-ci. Les autorités exécutant la présente loi peuvent faire appel à des entités externes, afin que les enfants puissent rendre visite à leurs parents détenus.

Parloirs à distance

³ Lorsqu'une visite n'est pas possible, notamment pour des questions de distance géographique, la direction de l'établissement peut autoriser des parloirs à distance, par l'utilisation de moyens audiovisuels.

Restrictions et interdiction des visites

⁴ Les visites peuvent être surveillées et limitées, voire être interdites, en cas d'abus, de mise en danger de la sécurité des personnes ou de l'ordre de l'établissement ou lorsque leur déroulement va à l'encontre du but poursuivi par l'exécution de la sanction pénale.

^{4 bis} Les restrictions de ce type doivent être strictement limitée dans le temps et reposer sur des risques spécifiques individuels et justifiés.

Art. 40 Contrôle des visiteurs et objets autorisés

¹ Lors de l'entrée dans l'établissement, les visiteurs et leurs effets personnels sont contrôlés pour des raisons d'ordre et de sécurité.

² La direction de l'établissement peut notamment refuser l'entrée à un visiteur pour des motifs sécuritaires ou ordonner des contrôles à la sortie en cas de doute. Le refus doit être justifié et proportionné.

³ Elle peut limiter les objets que les visiteurs peuvent apporter au parloir, ainsi que prévoir des modalités de contrôle spécifiques pour certains visiteurs.

⁴ La direction de l'établissement peut interdire la transmission d'objets au parloir.

Commenté [ODAGE11]: Le droit au visite est garanti par le Pacte ONU II (art. 23 et 10) ainsi que par l'art. 8 CEDH.

Ce droit s'applique aussi bien aux détenus en exécution de peine qu'aux détenus en détention avant jugement.

En cas de détention avant jugement, le droit aux visites existe également mais il est soumis à l'autorisation de la direction de la procédure (*cf. infra*).

Commenté [ODAGE12]: Les Nations Unies ont considéré que des visites trop restrictives violaient le Pacte ONU II (Report of the Human rights Committee, A/41/40 du 25.11.1986, § 242 et 336).

⁵ Les alinéas 2 à 4 sont également applicables aux personnes prévenues, outre les compétences de la direction de la procédure.

Art. 41 Téléphones

Etablissements fermés

¹ Les personnes condamnées ont le droit de téléphoner ~~à leurs frais~~ au moyen des téléphones mis à leur disposition, selon les modalités fixées par la direction de l'établissement concerné.

² Les conversations téléphoniques ~~sont~~ peuvent être enregistrées.

^{2bis} Les conversations téléphoniques entre les personnes détenues et leurs avocats ne sont écoutées ni enregistrées.

³ Les enregistrements téléphoniques ne peuvent être conservés que pour une durée limitée de 100 jours. Ils peuvent être exploités pour des motifs liés à l'ordre, à la sécurité et au but de la détention, ou encore en cas de soupçon de commission d'une infraction pénale.

⁴ La direction de la procédure autorise les personnes prévenues à téléphoner. Les modalités figurant aux alinéas 1 à 3 sont applicables.

⁵ Les modalités d'enregistrement, de conservation et d'exploitation des conversations téléphoniques sont déterminées par voie réglementaire.

Etablissements ouverts

⁶ Les personnes détenues ont le droit de téléphoner à leurs frais au moyen des téléphones mis à leur disposition ou d'utiliser leur téléphone personnel. Les conversations téléphoniques ne sont pas enregistrées.

Art. 42 Correspondance

Principe

¹ Les personnes condamnées ont le droit de recevoir et d'envoyer des courriers et des colis.

Contrôle des courriers et colis

² En cas de doute sérieux quant à leur contenu, les courriers, entrants ou sortants des personnes condamnées, peuvent être contrôlés, par la direction de l'établissement ou, sur délégation, par le personnel désigné. Les modalités du contrôle sont définies par les établissements.

³ Les colis, entrants ou sortants sont contrôlés par la direction de l'établissement ou, sur délégation, par le personnel désigné.

Retenue des courriers et colis

⁴ La direction de l'établissement ou, sur délégation, le personnel pénitentiaire désigné peut retenir les courriers et les colis, entrants ou sortants, des personnes

Commenté [ODAGE13]: Le droit de pouvoir communiquer aussi fréquemment que possible avec ses proches par téléphone est garanti par l'art. 24 des règles pénitentiaires européennes. L'accès au téléphone ne devrait pas être conditionné aux moyens financiers de la personne détenue.

Commenté [ODAGE14]: A notre connaissance, l'enregistrement des conversations téléphoniques n'est pas automatique, mais n'intervient que sur demande de la direction de la procédure.

Commenté [ODAGE15]: Cette précision paraît nécessaire afin de respecter le principe de la proportionnalité.

condamnées, en cas de menace à la sécurité des personnes ou à l'ordre de l'établissement. Les modalités de retenue sont définies par les établissements.

Régime de confidentialité

⁵ Le contenu des échanges entre la personne condamnée et des personnes ou entités bénéficiant d'un régime de confidentialité, tels les avocats, médecins, ecclésiastiques, notaires, tuteurs et autres entités définies par la loi ou par voie de règlement, n'est pas contrôlé.

Art. 43 Ambassades et consulats

¹ Les personnes détenues de nationalité étrangère sont informées, sans délai et dans une langue qu'elles comprennent, de leur droit de prendre contact avec leurs représentants diplomatiques ou consulaires. Les établissements mettent à leur disposition des moyens raisonnables pour établir cette communication.

² Les représentants diplomatiques ou consulaires peuvent visiter les personnes détenues et s'entretenir de façon confidentielle avec elles.

Art. 44 Avocats

¹ L'avocat qui n'est pas encore constitué peut rendre visite à la personne détenue avant jugement, à condition qu'il soit au bénéfice d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente.

² Les avocats-stagiaires et les avocats, autorisés à pratiquer selon la loi sur la profession d'avocat, du 26 avril 2002, et la loi fédérale sur la libre circulation des avocats, du 23 juin 2000, sont autorisés à conférer de façon confidentielle avec les personnes détenues.

³ Les personnes détenues en exécution de peine peuvent recevoir la visite d'un avocat en tout temps.

Art. 45 Relations avec les médias

Principe général

¹ Toute émission médiatique, toute prise de vue, ainsi que tout entretien avec une personne détenue, se déroulant au sein d'un établissement pénitentiaire ou d'un service chargé de l'exécution de la présente loi, doit faire l'objet d'une autorisation préalable.

Personnes prévenues

² L'autorisation préalable est délivrée par la direction de la procédure, aux conditions fixées par elle, après consultation de la direction de l'établissement.

Personnes condamnées

³ L'autorisation préalable est soumise à des conditions relatives à la protection des données, à l'ordre et à la sécurité de l'établissement ou du service concerné,

Commenté [ODAGE16]: Cette disposition est trop vague. Elle ne précise notamment pas ce qui se passe s'agissant des courriers et colis retenus (sont-ils détruits?). La personne détenue doit être avisée sans délai et pouvoir contester la rétention.

ainsi qu'à la protection des victimes, des autres personnes détenues et du personnel.

⁴ L'autorisation préalable est délivrée par la direction générale de l'office cantonal de la détention, après consultation de l'autorité d'exécution et de la direction de l'établissement.

Art. 46 Visites d'organismes de protection des droits humains

¹ Les organes de surveillance peuvent en tout temps visiter les établissements pénitentiaires et autres lieux de privation de liberté et s'entretenir sans restriction avec les personnes détenues ainsi qu'avec toute autre personne susceptible de leur fournir des renseignements utiles.

² D'autres organismes de protection des droits humains peuvent avoir un accès facilité aux établissements pénitentiaires, selon les modalités fixées par l'autorité compétente.

Section 5 Assistance sociale, spirituelle et juridique

Art. 47 Assistance sociale

¹ Les personnes détenues peuvent bénéficier d'une assistance sociale portant notamment sur le maintien de leurs relations avec l'extérieur, sur leurs affaires personnelles, financières et administratives, leur projet de formation ou sur l'élaboration de leur projet de réinsertion.

² L'assistance sociale permet un accompagnement en vue de la réinsertion et de la désistance.

³ Les personnes détenues ont le droit de s'entretenir de façon confidentielle avec les personnes chargées de cette assistance.

⁴ Les personnes détenues doivent pouvoir obtenir une assistance sociale dans un délai maximum de sept jours dès qu'ils en font la demande.

Commenté [ODAGE17]: Il semblerait opportun que les délais pour obtenir une assistance sociale soient raisonnables.

Art. 48 Accompagnement philosophique, spirituel ou religieux

¹ Les personnes détenues ont accès, si elles le souhaitent, à un accompagnement philosophique, spirituel ou religieux, cultuel ou non.

² Les personnes chargées de cet accompagnement doivent être accréditées par le département.

³ Les personnes détenues peuvent s'entretenir de façon confidentielle avec les personnes chargées de cet accompagnement.

⁴ La direction de l'établissement fixe les conditions de temps et de lieu de ces visites, qui peuvent être limitées ou suspendues pour des raisons de sécurité.

Art. 49 Conseils et assistance juridiques

¹Sur requête, A l'entrée en détention et de façon régulière, les établissements informent les personnes détenues des possibilités d'accès à des conseils juridiques, respectivement à l'assistance juridique gratuite.

²La personne détenue condamnée doit en particulier se voir offrir la possibilité d'accès à des conseils juridiques, respectivement à l'assistance juridique gratuite, lors de moments clés de l'exécution de sa peine (libération conditionnelle, passage en milieu ouvert, notamment).

Commenté [ODAGE18]: Il paraît essentiel que les personnes détenues soient automatiquement informées de leur droit à avoir accès à une assistance juridique et que cette information ne soit pas soumise à une requête de leur part.

Section 6 Fouilles et contrôles

Art. 50 Motifs de fouilles des personnes détenues et d'inspection des cellules

¹ Pour des raisons de sécurité ou si la commission d'une infraction est à craindre, les personnes détenues peuvent être soumises à une fouille corporelle sommaire ou complète, ainsi qu'à une inspection de leurs effets personnels et de leur cellule.

² La direction de l'établissement ou, sur délégation, les membres du personnel pénitentiaire désignés peuvent ordonner une fouille corporelle intime des personnes détenues soupçonnées de dissimuler des objets interdits dans leur corps.

Art. 51 Déroulement des fouilles

¹ Les fouilles doivent être effectuées dans des conditions respectant la dignité humaine et le principe de la proportionnalité.

² La fouille corporelle sommaire ou complète des personnes détenues doit être effectuée par des membres du personnel pénitentiaire du même sexe, sous réserve du principe d'autodétermination applicable aux personnes transgenres.

³ La fouille corporelle complète doit s'effectuer en deux temps, afin d'éviter que la personne fouillée ne se trouve entièrement dénudée. Elle se déroule hors de la vue de tiers.

⁴ La fouille corporelle intime, soit l'examen de l'intérieur du corps des personnes détenues, doit être effectuée par un médecin, dans un lieu de soins.

⁵ Pour le surplus, les modalités des fouilles sont prévues par voie réglementaire.

⁶Les fouilles opérées de manière systématique, routinière et sans justification sont interdites.

Commenté [ODAGE19]: Cet ajout semble utile afin de respecter les standards internationaux, notamment l'art. 3 CEDH, et la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 141 I 141, c. 6.3.4).

Art. 52 Contrôles obligatoires

¹ Des contrôles toxicologiques peuvent être ordonnés par la direction de l'établissement, ou, sur délégation, les membres du personnel pénitentiaire désignés, notamment en cas de soupçon de consommation de produits prohibés ou sur demande de l'autorité d'exécution.

² Les modalités sont prévues par voie réglementaire.

Section 7 Autres aspects du régime de détention

Art. 53 Promenade

¹ Les personnes détenues ont droit à une heure de promenade quotidienne en plein air, au minimum, au-delà des premières 24 heures de détention.

² Les modalités de la promenade sont prévues par voie réglementaire.

Art. 53bis

Afin d'améliorer leurs conditions de détention et de favoriser leur resocialisation, les personnes détenues prennent leur repas en commun en dehors des cellules.

Commenté [ODAGE20]: Il paraît dommage que la loi s'en tienne au strict minimum légal imposé par la CourEDH. Au contraire, la loi devrait inciter les établissements à offrir des conditions dignes aux personnes détenues à Genève, dépassant le minimum légal imposé par la CourEDH.

Art. 54 Régimes alimentaires

¹ Les personnes détenues ont droit à ce qu'une alimentation saine leur soit fournie et à bénéficier d'un accès illimité à l'eau potable.

² Les repas fournis aux personnes détenues tiennent compte, dans la mesure du possible, des règles dictées par les convictions religieuses et philosophiques de celles-ci, de leur pratique personnelle ainsi que des prescriptions médicales.

Commenté [ODAGE21]: Ibidem.

Art. 55 Loisirs

¹ Les personnes détenues ont la possibilité de pratiquer du sport dans l'établissement.

² Elles peuvent participer aux activités récréatives et socio-culturelles organisées dans l'établissement.

³ Les personnes détenues peuvent commander des journaux, revues et livres, aux conditions fixées par l'établissement. Elles ont accès aux prestations de la bibliothèque de l'établissement. Elles peuvent également faire usage des appareils audiovisuels et électroniques autorisés dans l'établissement.

Art. 56 Espaces fumeurs

¹ Les établissements définissent les espaces fumeurs, tels que les cellules attribuées aux personnes détenues, ainsi que certains espaces communs.

² Les fumeurs ne peuvent partager une cellule avec des non-fumeurs que pour une courte durée, lorsqu'une situation d'urgence l'exige.

Art. 57 Sanitaires et hygiène

¹ Les personnes détenues doivent pouvoir bénéficier d'un environnement propre et de la possibilité d'entretenir une hygiène corporelle adéquate.

² Le contrôle des installations sanitaires doit être fait régulièrement par le service médical de la prison.

³ Les toilettes dans les cellules doivent être séparées du reste de la cellule par un mur, y compris dans les cellules individuelles.

⁴ Les établissements pénitentiaires doivent offrir aux personnes détenues un accès gratuit aux produits d'hygiène corporelle de base (savon, brosse à dent, dentifrice, papier toilette, serviettes et tampons hygiéniques).

Commenté [ODAGE22]: Cet ajout est nécessaire pour garantir la dignité des détenus (Art. 19 des Règles pénitentiaires européennes).

Commenté [ODAGE23]: Art. 44 de la Recommandation Rec(2006)2 sur les règles pénitentiaires européennes.

Commenté [ODAGE24]: Afin de respecter la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (Jirsak c. République Tchèque, n° 8968/08, § 71).

Commenté [ODAGE25]: La garantie de la dignité humaine des personnes détenues commande que la loi impose aux établissements pénitentiaires de fournir les produits d'hygiène de base.

Le fait que ces produits de base ne soit pas fournis à intervalle régulier a été considéré comme contraire à la CEDH (Melnitis c. Lettonie, n° 30779/05, § 70 à 73).

Art. 5758 Exercice des droits politiques

¹ Les personnes détenues disposant de droits politiques en Suisse ont la possibilité d'exercer ces droits par correspondance ou en personne, si elles bénéficient de sorties.

² Les personnes détenues de nationalité étrangère bénéficiant de droits politiques dans leur pays ont la possibilité d'exercer ces droits par correspondance, si le droit étranger prévoit une telle modalité.

³ Les personnes détenues peuvent recevoir par courrier les informations utiles pour l'exercice des droits politiques.

⁴ Le secret du vote est garanti.

Section 8 Surface minimale des cellules

Art. 59 Surface des cellules

¹ Les personnes détenues doivent bénéficier d'un espace personnel en cellule minimum 4m² par détenu dans un dortoir et de 6m² dans une cellule individuelle (surface au sol, sous déduction du mobilier et de la douche).

¹ Les établissements pénitentiaires doivent veiller à ce qu'un maximum de deux personnes soient détenues dans les cellules mesurant 10m² et un maximum de cinq personnes soient détenues dans les cellules mesurant 23m².

Commenté [ODAGE26]: Les surfaces de 4m², respectivement 6m², sont recommandées par le Comité européen pour la prévention de la torture.

Dans son rapport du 8 juin 2021 suite à sa visite en Suisse, le Comité européen pour la prévention de la torture a constaté un manque d'espace vital pour chaque personne détenue à la prison de Champ-Dollon et recommandé que des mesures soient prises afin qu'un maximum de deux personnes soient détenues dans les cellules mesurant 10m² et cinq dans les cellules mesurant 23m² (Rapport CPT du 8 juin 2021, p. 31).

Section 8 Droit disciplinaire

Art. 58 Infractions disciplinaires

¹ Les personnes détenues qui enfreignent la présente loi, ses dispositions d'exécution ou qui contreviennent de manière fautive aux prescriptions de l'établissement encourent des sanctions disciplinaires.

² Constituent notamment des infractions disciplinaires les actes suivants, commis dans les établissements pénitentiaires ou en dehors de ceux-ci :

- a) les évasions ou les actes préparatoires à une évasion ;
- b) le refus **injustifié** de travailler, pour les personnes condamnées, ainsi que la perturbation du travail ;
- c) les atteintes illicites au patrimoine d'autrui, la dégradation des locaux ou du mobilier ;
- d) le refus d'obtempérer ;
- e) les menaces et les atteintes à l'honneur ou à l'intégrité physique du personnel ou de la direction de l'établissement, d'autres personnes détenues ou de tiers ;
- f) la prise de contact, en violation d'une interdiction, avec d'autres personnes détenues ou des tiers ;
- g) les abus et les troubles commis dans le cadre des sorties ou des visites ;
- h) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la transmission, la fabrication, la transformation, la possession et le commerce d'objets interdits, notamment des armes ou des objets pouvant être assimilés à des armes, des documents, des moyens de télécommunication et de l'argent liquide ;
- i) l'introduction, la sortie, l'acquisition, la fabrication, la possession, la transmission, la consommation et le commerce d'alcool, de cannabidiol, de stupéfiants ou d'autres produits aux effets similaires ;
- j) l'abus, l'accumulation ou le commerce de médicaments ;
- k) l'utilisation abusive d'appareils de communication électronique, d'appareils électroniques de divertissement, de matériel informatique, de logiciels et de supports de données électroniques ;
- l) l'obstruction ou le contournement de contrôles ou la falsification de résultats de contrôles ;
- m) le trouble à l'ordre et à la tranquillité.

³ La tentative, l'instigation et la complicité en lien avec une infraction disciplinaire peuvent également être sanctionnées.

⁴ Les poursuites pénales sont réservées.

Art. 59 Sanctions disciplinaires

¹ En cas d'infraction disciplinaire, une sanction proportionnée à la faute, ainsi qu'à la nature et à la gravité de l'infraction, est infligée à la personne détenue.

² Les sanctions disciplinaires sont :

- a) l'avertissement écrit ;

Commenté [ODAGE27]: Les détenus ne devraient être poursuivis disciplinairement qu'en cas de violation des prescriptions des établissements ou alors de la liste d'infractions disciplinaires de l'art. 58 al. 2 de la présente loi. Proposition :

Les personnes qui contreviennent de manière fautive aux prescriptions de l'établissement ou de l'art. 58 al. 2 de la présente loi encourent des sanctions disciplinaires.

Commenté [ODAGE28]: Le refus « injustifié » de travailler serait plus adapté.

- b) la suppression, complète ou partielle, pour une durée maximale de 3 mois, des autorisations de sortie, des loisirs, des promenades collectives, des activités communes, des visites ou de la possibilité de disposer des ressources financières ;
- c) la suppression définitive ou temporaire de la place de travail en atelier ou de la participation à une formation;
- d) l'amende jusqu'à 1000 francs ;
- e) Dans les cas exceptionnellement graves et pour autant que l'état de santé de la personne ne s'y oppose pas, les arrêts, exécutés dans la cellule de la personne détenue dans une cellule équipée à cet effet, pour une durée maximale de dix jours.

³ Les sanctions disciplinaires prévues à l'alinéa 2 peuvent être cumulées.

Fixation de la sanction et droit d'être entendu

⁴ La sanction disciplinaire est fixée d'après la faute et tient compte, en particulier, de la gravité de la violation commise par la personne détenue, du comportement passé de cette dernière, de sa situation personnelle et des effets de la sanction sur sa réinsertion.

⁵ Avant le prononcé de la sanction disciplinaire, la personne détenue doit être informée des faits qui lui sont reprochés et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit.

⁶ La personne détenues a le droit de faire appel à l'assistance immédiate d'un avocat. L'information leur est donnée à ce sujet et celui de l'assistance juridique gratuite.

⁶ La décision est sujette à recours.

Sursis et fin anticipée

⁶ Lorsque cette mesure paraît suffisante pour détourner la personne détenue de la commission de nouvelles infractions disciplinaires, l'exécution de la sanction disciplinaire peut être prononcée avec un sursis ou un sursis partiel, avec un délai d'épreuve de 6 mois au maximum.

⁷ Le sursis à l'exécution peut être révoqué lorsque la personne détenue fait l'objet d'une nouvelle sanction disciplinaire durant le délai d'épreuve.

⁸ Après son prononcé, la sanction disciplinaire peut être suspendue ou écourtée pour de justes motifs, notamment si le but de la sanction a été atteint.

Art. 60 Prescription

¹ La poursuite d'une infraction disciplinaire se prescrit par trois mois à compter de la date où celle-ci est connue et par un an à compter de la date où elle a été commise.

Commenté [ODAGE29]: L'établissement ne devrait pas avoir de possibilité de punir sur la formation. Il pourrait y avoir une limitation en cas d'abus ou problème de sécurité mais priver de sa formation ne devrait pas être un moyen de sanction.

Commenté [ODAGE30]: Il convient d'ajouter en début de phrase : « Dans les cas exceptionnellement graves et pour autant que l'état de santé de la personne ne s'y oppose ».

Commenté [ODAGE31]: Il convient d'ajouter : « La personne détenue a le droit de faire appel à l'assistance immédiate d'un avocat. La décision est sujette à recours ».

² Le délai de prescription est suspendu tant que la personne détenue est absente de l'établissement d'exécution, et ce pendant maximum une année à compter de la date de commission de l'infraction.

³ L'exécution d'une sanction disciplinaire se prescrit par six mois à compter de l'entrée en force de la décision.

Art. 61 Compétence et délégation

¹ Le directeur de l'établissement et, en son absence, son suppléant, sont compétents pour prononcer les sanctions disciplinaires.

² Cette compétence peut être déléguée à des membres gradés du personnel pénitentiaire, selon les modalités prévues par voie réglementaire.

³ Lorsqu'il existe un cas de récusation au sens de l'article 15 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985, du directeur de l'établissement, la sanction est prononcée par un autre membre de la direction de l'établissement, et inversement. Lorsque le cas de récusation concerne un membre gradé du personnel pénitentiaire, la sanction est prononcée par l'autorité hiérarchiquement supérieure.

⁴ Les sanctions suite à des infractions commises en dehors d'un établissement pénitentiaire sont de la compétence de l'établissement de détention d'origine.

Art. 62 Evaluation médicale en cas de sanctions disciplinaires

¹ Si une sanction est prononcée contre une personne détenue en exécution de mesure, le service médical détermine si elle se trouve en état de décompensation psychique ou encore si l'exécution de la sanction engendre des risques pour la santé. Pour les autres personnes détenues, dont les troubles psychiques sont connus de l'établissement, un tel examen est possible.

² Si des arrêts sont prononcés contre une personne détenue, le personnel pénitentiaire avertit le service médical. Celui-ci évalue la santé de la personne détenue.

^{2bis} L'évaluation du service médical s'effectue avant l'exécution de la sanction disciplinaire.

Commenté [ODAGE32]: Il convient d'ajouter : « ou encore si l'exécution de la sanction engendre des risques pour sa santé ».

Commenté [ODAGE33]: Il convient d'ajouter que l'évaluation du service médical s'effectue avant l'exécution de la sanction disciplinaire.

Section 9 Régimes spéciaux de détention

Art. 63 Isolement cellulaire pour motif de sécurité

¹ Les personnes détenues qui présentent des risques graves et imminents pour les autres personnes détenues, pour le personnel de l'établissement, pour elles-mêmes ou pour des tiers, peuvent être placées en régime d'isolement cellulaire.

²Les personnes détenues peuvent demander à être placées en régime d'isolement cellulaire pour leur protection et en dernier ressort. Dans ce cas, une évaluation médicale est requise au plus vite.

³Les conditions et modalités du régime d'isolement cellulaire sont définies par les établissements.

Art. 64 Procédure relative à l'isolement cellulaire pour motif de sécurité

Durée du placement

¹La décision de placement en isolement cellulaire peut être ordonnée pour une durée de 6 mois au maximum. Elle fait l'objet de réévaluations régulières et peut exceptionnellement être renouvelée aux mêmes conditions. Les autres aspects procéduraux sont définis par voie réglementaire.

²Avant le prononcé du placement en isolement cellulaire, la personne détenue doit être informée des motifs d'un tel placement et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit. Le droit de faire appel à l'assistance d'un avocat est garanti. La décision est sujette à recours.

³La personne détenue peut demander en tout temps la levée de son isolement.

Personnes prévenues

² La direction de l'établissement est compétente pour prononcer le placement en isolement cellulaire.

Personnes condamnées

³ L'autorité de placement est compétente pour prononcer le placement en isolement cellulaire, sous réserve des cas d'urgence dans lesquels la direction de l'établissement peut prononcer un tel placement, à titre provisoire.

Art. 65 Personnes détenues provenant d'un autre canton ou placées hors canton

¹ Les autorités compétentes du canton de provenance ordonnent le placement en régime d'isolement cellulaire des personnes détenues qu'elles placent dans un établissement du canton de Genève, si un tel régime doit être effectif dès leur arrivée.

² L'autorité d'exécution genevoise ordonne le placement en régime d'isolement cellulaire des personnes détenues qu'elles placent dans un établissement pénitentiaire situé dans un autre canton, si un tel régime doit être effectif dès le transfert hors canton.

Commenté [ODAGE34]: Il paraît préférable d'énoncer dans la loi les garanties prévues par les RPE mentionnées dans l'exposé des motifs (« Le règlement, mentionné à l'alinéa 3, comportera des précisions concernant le respect des conditions de la règle 53A RPE notamment, en termes de contacts humains significatifs et de visites quotidiennes, de proportionnalité ou encore de soins médicaux »).

Commenté [ODAGE35]: Il convient d'ajouter « exceptionnellement » après « peut »

Commenté [ODAGE36]: Il convient d'ajouter : « Avant le prononcé du placement en isolement cellulaire, la personne détenue doit être informée des motifs d'un tel placement et être entendue. Elle peut s'exprimer oralement ou par écrit. Le droit de faire appel à l'assistance d'un avocat est garanti. La décision est sujette à recours ».

³ Le droit du canton de placement s'applique pour reconsidérer ou prolonger l'isolement cellulaire.

Section 10 Voies de droit

Art. 66 Dénonciation, pétition et plainte

¹ En tout temps, les personnes détenues peuvent adresser, sous pli fermé, une dénonciation ou une pétition au directeur de l'établissement, à l'autorité de placement, au directeur général de l'office cantonal de la détention ou encore au chef du département.

² Toute requête concernant les conditions de détention doit être adressée au chef du département, qui statue par voie de décision.

³ Les modalités de traitement des dénonciations, des pétitions et des requêtes sont prévues par voie réglementaire.

Art. 67 Recours

¹ Dans les cas prévus par les articles 30 et 42 LaCP, les personnes détenues, condamnées et suivies doivent former recours auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice.

² Dans les autres cas, elles peuvent contester les décisions les concernant auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, dans les 30 jours suivant leur notification.

Art. 68 Médiation

Les litiges opposant des personnes détenues ou leurs proches, d'une part, et le personnel chargé de l'exécution de la présente loi, d'autre part, peuvent être portés devant l'organe de médiation de la police, qui les traite en vertu de la loi sur la police, du 9 septembre 2014, et de ses dispositions d'application.

Chapitre 4 Exécution des mesures en détention

Art. 69 Mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu fermé

¹ Les personnes condamnées exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé peuvent exceptionnellement et pour autant qu'un placement dans un établissement psychiatrique approprié ou d'exécution de mesures soit impossible, être placées dans un établissement pénitentiaire fermé ou dans la section fermée d'un établissement ouvert.

² L'autorité d'exécution décide, après instruction complète, si une mesure institutionnelle s'effectue en milieu fermé.

Commenté [ODAGE37]: Il convient de marquer le caractère exceptionnel d'une telle situation :
« Les personnes condamnées exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu fermé peuvent, exceptionnellement et pour autant qu'un placement dans un établissement psychiatrique approprié ou d'exécution de mesures soit impossible, être placées (...) »

Commenté [ODAGE38]: Il convient d'ajouter : « Avant de rendre sa décision, la personne détenue est entendue. Elle peut s'exprimer en principe par écrit. Le droit de faire appel à l'assistance d'un avocat est garanti. La décision est sujette à recours ».

^{2bis} Avant de rendre sa décision, la personne détenue est entendue. Elle peut s'exprimer en principe par écrit. Le droit de faire appel à l'assistance d'un avocat est garanti. La décision est sujette à recours.

Art. 70 Mesures applicables aux jeunes adultes

¹ Les personnes condamnées à une mesure au sens de l'article 61 CP l'exécutent dans un établissement spécifiquement dédié aux jeunes adultes.

~~² À titre exceptionnel toutefois, dans une situation transitoire de courte durée, les personnes condamnées à une telle mesure peuvent être placées dans un établissement pénitentiaire.~~

³ Dans une telle hypothèse, les jeunes adultes doivent être séparés des autres personnes détenues et bénéficier d'une prise en charge adaptée.

Commenté [ODAGE39]: Il convient de renoncer à cet alinéa, une telle situation étant contraire au droit.

Art. 71 Traitement ambulatoire

Les personnes condamnées à une peine privative de liberté et à une mesure au sens de l'article 63 CP exécutent ces deux sanctions simultanément, dans un établissement pénitentiaire, si le juge pénal l'a ordonné.

Art. 72 Internement

¹ L'autorité d'exécution place les personnes condamnées à un internement ordinaire ou à vie dans un établissement pénitentiaire fermé, d'exécution de peines ou de mesures, le cas échéant à la suite de l'exécution d'une peine privative de liberté. Toute personne exécutant un internement a le droit de bénéficier d'une prise en charge psychiatrique.

² Un congé ou un autre allègement dans l'exécution de la mesure peut être accordé durant l'internement ordinaire.

Commenté [ODAGE40]: Il convient d'ajouter : « Toute personne exécutant un internement a le droit de bénéficier d'une prise en charge psychiatrique ».

Art. 73 Formation

¹ Les personnes condamnées exécutant une mesure ne doivent être incitées à suivre une formation que si elles sont aptes à le faire et si la formation proposée est compatible avec le traitement ou indiquée dans le cadre de celui-ci.

² La formation des personnes exécutant une mesure s'effectue dans les mêmes conditions que celle des personnes exécutant une peine, à moins que le suivi thérapeutique impose certaines adaptations.

Art. 74 Régime de détention spécifique aux mesures

¹ Le régime de détention des personnes exécutant une mesure est adapté à leurs besoins et aux spécificités de la mesure.

² Le traitement approprié est assuré par du personnel qualifié, faisant partie du service médical.

³ Pour le surplus, les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes condamnées à une mesure au sens des articles 59 à 64 CP.

Chapitre 5 Peines privatives de liberté de substitution

Art. 75 Exécution des peines privatives de liberté de substitution

¹ Avant de faire exécuter une peine privative de liberté de substitution au sens des articles 36 et 106 CP, l'autorité d'exécution donne l'occasion à la personne condamnée de régler la peine pécuniaire ou l'amende.

² Si l'exécution de la peine privative de liberté de substitution est possible selon l'une des formes alternatives d'exécution des peines, l'autorité d'exécution fait application de l'article 87. Dans le cas contraire, l'incarcération de la personne est ordonnée **dans un établissement affecté à l'exécution de peine.**

³ La personne condamnée peut en tout temps procéder au paiement ultérieur de la peine pécuniaire ou de l'amende, au sens de l'article 36, alinéa 1, 3^e phrase CP.

⁴ Pour le surplus, la procédure est réglée par voie réglementaire.

Chapitre 6 Convoyage, surveillance et régime de détention hors des établissements pénitentiaires

Art. 76 Convoyage et surveillance des personnes détenues

Le convoyage et la surveillance des personnes détenues sont réglées par la loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019.

Art. 77 Régime et conditions de détention

Dans les lieux de privation de liberté

¹ Les personnes détenues dans les locaux de la police, ou du pouvoir judiciaire ou encore dans un autre lieu de privation de liberté bénéficient d'une cellule suffisamment grande, dotée d'aération et d'un accès à la lumière.

² Une alimentation suffisante, ainsi que de l'eau potable, sont fournies aux personnes détenues, à intervalles réguliers.

³ Au-delà de 24h de détention, les personnes détenues bénéficient d'une promenade en plein air.

Dans les véhicules de convoyage

⁴ Lors du convoyage, le niveau de sécurité des véhicules est adapté en fonction de la dangerosité des personnes détenues, de leur état de santé et de leur âge.

⁵ Les véhicules sont dotés d'une aération et d'un éclairage suffisant et offrent un espace individuel adapté.

⁶ Les femmes enceintes ne doivent pas être menottées, sauf en cas d'absolue nécessité.

Chapitre 7 Usage de la contrainte

Art. 78 Définition de l'usage de la contrainte

¹ La contrainte dans le cadre pénitentiaire concerne l'usage de la force physique, des moyens de contrainte auxiliaires et des armes.

² La contrainte peut être exercée dans les établissements, les autres lieux de privation de liberté ainsi que leur périmètre immédiat, tel que défini par voie réglementaire. Elle peut également être exercée lors de conduites, de convoyages ou de surveillances hospitalières de personnes détenues.

Art. 79 Usage de la force physique

¹ Le personnel chargé de l'exécution de la présente loi peut utiliser la force physique contre les personnes détenues, lorsque toute autre mesure visant à remplir sa mission, notamment d'assurer l'ordre et la sécurité, tel le dialogue ou la négociation, a échoué ou semble d'emblée vouée à l'échec.

² La force physique utilisée doit être proportionnée, de manière à correspondre au minimum nécessaire et être imposée pour une durée aussi courte que possible.

³ Hormis les hypothèses prévues à l'alinéa 1, la force physique peut être utilisée à la demande du personnel médico-soignant, en cas de besoin, dans le but d'une médication sous contrainte, ordonnée conformément à la Loi sur la santé du 7 avril 2006.

⁴ Après chaque usage de la force physique, un rapport est rédigé par les membres du personnel impliqués. Il est conservé par l'établissement pénitentiaire ou le service, de même que les images de vidéosurveillance.

⁵ Les autres aspects relatifs à l'usage de la force physique sont définis par voie réglementaire.

Art. 80 Moyens de contrainte auxiliaires

¹ Le personnel chargé de l'exécution de la présente loi peut utiliser les moyens de contrainte auxiliaires contre les personnes détenues lorsque toute autre

mesure visant à remplir sa mission, notamment d'assurer l'ordre et la sécurité, tel le dialogue, la négociation ou l'usage de la force physique, a échoué ou semble d'emblée vouée à l'échec.

² Les moyens de contrainte auxiliaires sont mis en œuvre après évaluation de la situation et pesée des intérêts. Ils doivent être utilisés de manière proportionnée, correspondre au minimum nécessaire et être imposés pour une durée aussi courte que possible.

³ Après chaque recours à un moyen de contrainte auxiliaire dans un établissement pénitentiaire, un rapport est rédigé par les membres du personnel impliqués. Les rapports sont conservés par l'établissement pénitentiaire, de même que les images de vidéosurveillance.

⁴ Les moyens de contrainte auxiliaires autorisés et les autres aspects y relatifs sont définis par voie réglementaire.

Art. 81 Usages spécifiques des moyens de contrainte auxiliaires

A titre préventif au sein de l'établissement

¹ Les moyens de contrainte auxiliaires peuvent être utilisés à titre préventif pour les personnes détenues présentant un risque significatif d'évasion ou d'agression ainsi que de manière générale dans des situations particulièrement risquées, décrites dans la réglementation interne des établissements.

Convoyage et surveillance hospitalière

² Lors du convoyage ou de la surveillance hospitalière, il est fait usage de moyens de contrainte auxiliaires spécifiquement adaptés. Ce faisant, une analyse individuelle du risque doit être effectuée par l'entité chargée du convoyage ou de la surveillance hospitalière, en prenant en compte la recommandation de l'établissement de provenance.

Consultation médicale

³ Les moyens de contrainte auxiliaires ne doivent pas être utilisés pendant une consultation médicale, sauf en cas de demande expresse du professionnel de la santé, qui tient compte de la recommandation de l'établissement pénitentiaire ou de l'entité chargée du convoyage ou de la surveillance hospitalière. A titre exceptionnel, en cas de risque significatif d'évasion ou d'agression, la direction de l'établissement ou de l'entité chargée de la surveillance hospitalière et la direction du service médical, ou les personnes désignées par celles-ci, peuvent décider d'un commun accord de l'utilisation des moyens de contrainte auxiliaires.

Art. 82 Armes

¹ L'usage des armes par le personnel chargé de l'exécution de la présente loi est autorisé comme ultime moyen et de manière proportionnée, dans les situations suivantes :

- a) lorsqu'un membre du personnel est attaqué ou menacé d'une attaque imminente ;
- b) lorsqu'en présence d'un membre du personnel, un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente.

² Si les circonstances le permettent, l'usage d'une arme doit être précédé d'une sommation verbale.

³ Le port et l'usage des armes à feu par le personnel chargé de l'exécution de la présente loi sont interdits dans la partie cellulaire des établissements, sous réserve d'exceptions prévues par voie réglementaire. Le règlement peut également étendre cette interdiction à d'autres zones.

⁴ Les armes autorisées et les autres aspects relatifs aux armes sont précisés par voie réglementaire.

⁵ Toute intervention armée des forces de police visant le maintien de l'ordre à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement pénitentiaire est soumise à l'autorisation de la direction de l'établissement.

Chapitre 8 Autres dispositions relatives à la détention

Art. 83 Contrôle des intervenants externes

¹ Les personnes qui exercent une activité bénévole ou professionnelle régulière dans les établissements pénitentiaires peuvent faire l'objet de vérifications particulières, portant notamment sur leurs antécédents judiciaires. Il peut être fait usage à cet effet de renseignements dont dispose la police.

² Ce contrôle est opéré par l'établissement.

³ En cas de résultat incompatible avec la sécurité de l'établissement ou la fonction de la personne, l'accès peut être refusé par l'établissement.

Art. 84 Autres aspects de la détention

La loi sur l'organisation et le statut du personnel pénitentiaire, du 3 novembre 2016 (ci-après : LOPP), s'applique à tous les autres aspects de la détention, non réglés dans la présente loi.

Titre III Sanctions pénales hors milieu fermé et mesures d'encadrement

Chapitre 1 Exécution des peines en dehors du milieu fermé

Art. 85 Milieu ouvert

¹ La personne condamnée placée en milieu ouvert passe ses heures de loisirs, de repos et de travail dans l'établissement pénitentiaire.

² La personne condamnée qui travaille ou qui suit une formation reconnue au sein de l'établissement reçoit une rémunération adaptée aux circonstances et soumises aux cotisations sociales, respectivement une indemnité équitable.

Commenté [ODAGE41]: Cet ajout paraît impératif car la question se pose en pratique.

Art. 86 Travail externe et travail et logement externes

¹ La personne condamnée bénéficiant d'un allègement sous la forme de travail externe exerce une activité rémunérée dans une entreprise qui ne fait pas partie de l'établissement pénitentiaire. Le travail externe peut également prendre la forme d'une autre activité structurée, agréée par l'autorité d'exécution.

^{1bis} Un droit de séjour en Suisse ou une autorisation de travail ne sont pas exigées en cas de travail externe sous la forme d'une autre activité structurée, agréé par l'autorité d'exécution.

Commenté [ODAGE42]: Cette précision paraît nécessaire pour être conforme à la jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 145 IV 10, Arrêt du Tribunal fédéral 6B_726/2018 du 29 janvier 2019).

² Pour le surplus, le droit concordataire s'applique.

Art. 87 Formes alternatives d'exécution de peine

¹ L'autorité d'exécution informe la personne condamnée des conditions et des modalités des formes alternatives d'exécution de peine.

² Les conditions des formes alternatives d'exécution de peine sont prévues par les articles 77b, 79a et 79b CP, ainsi que par le droit concordataire. La procédure est fixée par voie réglementaire.

Art. 88 Dispositions communes

¹ Pour le surplus, les dispositions du Titre II s'appliquent aux personnes condamnées exécutant une peine hors milieu fermé.

² Le régime de détention tient toutefois compte du caractère ouvert de l'établissement.

Chapitre 2 Exécution des mesures en milieu ouvert et sous forme ambulatoire

Art. 89 Mesures thérapeutiques institutionnelles en milieu ouvert

¹ Les personnes condamnées exécutant une mesure thérapeutique institutionnelle en milieu ouvert au sens de l'article 59, alinéa 2 CP sont placées dans un établissement approprié, offrant les soins nécessaires.

² L'autorité d'exécution décide, après instruction complète, si une mesure institutionnelle s'effectue en milieu ouvert.

³ La décision de l'autorité d'exécution doit être notifiée à la personne condamnée faisant l'objet de la mesure et est susceptible de recours.

Art. 90 Traitement des addictions

Les personnes condamnées à une mesure au sens de l'article 60 CP exécutent celle-ci dans un établissement non pénitentiaire offrant un traitement adapté.

Art. 91 Dispositions communes

¹ L'autorité d'exécution est chargée de placer la personne condamnée dans un établissement adéquat et de fixer les modalités d'exécution de la mesure.

² La personne placée reste soumise à l'autorité d'exécution. Sauf directives particulières de l'autorité d'exécution, les personnes placées se conforment aux règles de l'établissement non pénitentiaire.

³ Les établissements non pénitentiaires sont tenus de se conformer aux décisions prises par l'autorité d'exécution concernant la personne placée.

⁴ Ils doivent en outre collaborer avec les autorités ou les entités ayant à connaître de la situation de la personne placée, en leur fournissant à cet égard toutes les informations utiles et en leur soumettant toutes les propositions opportunes.

⁵ Pour le surplus, les dispositions du Titre II s'appliquent aux personnes condamnées exécutant une mesure hors milieu fermé à l'exception des dispositions incompatibles avec le caractère ouvert de l'établissement.

Art. 92 Traitement ambulatoire

Le traitement ambulatoire au sens de l'article 63 CP est dispensé par un médecin ou par un psychothérapeute mandaté par l'autorité d'exécution.

Chapitre 3 Assistance de probation, contrôle des règles de conduite et des mesures d'interdiction

Art. 93 Suivi dans le cadre de l'assistance de probation

¹ L'assistance de probation comprend le suivi et le soutien de la personne concernée, dans le but de réintégrer celle-ci dans la société, de contribuer à l'absence de récidive et de l'accompagner dans son processus de désistance.

² L'assistance de probation comprend notamment des entretiens socio-judiciaires réguliers portant sur le réseau socio-professionnel, la situation financière, la formation et la santé de la personne suivie, ainsi que d'autres moyens d'intervention destinés à modifier le comportement délictuel de la personne suivie.

Art. 94 Suivi dans le cadre du contrôle des règles de conduite

¹ Lorsqu'une assistance de probation a été également ordonnée, l'autorité de probation contrôle l'observation des règles de conduite en lien avec le sursis ou la libération conditionnelle, au sens de l'article 94 CP.

² Si aucune assistance de probation n'a été ordonnée, le contrôle de l'observation des règles de conduite est effectué par l'autorité d'exécution, à moins d'une délégation à l'autorité de probation dans des cas définis par voie réglementaire.

Art. 95 Mandat de l'autorité chargée du suivi

¹ L'autorité chargée du suivi est désignée par :

- a) le tribunal compétent pour ordonner le sursis ou la libération conditionnelle ;
- b) l'autorité d'exécution, dans le cas des délégations de suivi des règles de conduites.

² Sur demande de l'intéressé et pour autant que cet accompagnement réponde au mieux à ses intérêts, une assistance socio-éducative après libération définitive peut être fournie par l'autorité de probation, durant 2 ans au maximum. Cette assistance est accordée aux personnes majeures, admises à séjourner sur le territoire genevois et qui ont été libérées définitivement ou conditionnellement depuis moins d'un an par les autorités genevoises.

Art. 96 Suivi dans le cadre du contrôle des mesures d'interdiction

Le contrôle du respect des mesures d'interdiction au sens des articles 67 et suivants CP s'apparente au suivi prévu par l'article 94.

Art. 97 Dispositions communes

¹ L'autorité de probation, respectivement l'autorité d'exécution, donne acte de la fin du suivi dans un document remis au bénéficiaire.

² Les autres modalités du suivi, en particulier les rapports adressés au juge ou à l'autorité d'exécution en vertu des articles 67c, alinéa 7 et 95 CP, sont prévues par voie réglementaire.

Chapitre 4 Mesures de substitution

Art. 98 Suivi et compétence

¹ L'autorité judiciaire compétente peut confier au département le contrôle du respect des mesures de substitution.

² Le service chargé du suivi agit sur la base d'une décision prononcée par l'autorité judiciaire compétente et effectue un suivi s'apparentant à celui prévu par l'article 94.

³ Le suivi prend fin dans les hypothèses prévues à l'article 237, alinéa 5 CPP ou au début de l'exécution de la sanction pénale.

Titre IV Autres aspects de la privation de liberté et des mesures d'encadrement

Chapitre 1 Protection des données

Art. 99 Traitement des données

¹ Au sens du présent chapitre, la notion de données recouvre tant les données personnelles que les données personnelles sensibles.

² Dans l'accomplissement des tâches résultant de la présente loi, de la LOPP et de la LaCP, les autorités chargées de l'exécution de ces lois peuvent traiter des données et établir des profils de la personnalité absolument indispensables à cet effet.

³ Le traitement des données est absolument indispensable pour assurer la prise en charge des personnes définies à l'article 2, dans une perspective de réinsertion et de garantie de la sécurité publique ainsi que pour l'accomplissement des tâches suivantes :

- a) le suivi de l'exécution des peines et mesures ;
- b) le suivi des séjours dans les établissements pénitentiaires ;
- c) l'organisation des établissements et des services, ainsi que le maintien de la sécurité, notamment par l'emploi de la vidéosurveillance ;
- d) le suivi de l'assistance de probation, des règles de conduite et des mesures d'interdiction ;
- e) l'assistance sociale fournie aux personnes définies à l'article 2 ;
- f) le suivi des mesures de substitution au sens de l'article 237 CPP ;

Commenté [ODAGE43]: Il s'agit d'un concept juridique indéterminé. Vu son importance, il doit être définitif dans la loi et non le règlement.

Commenté [ODAGE44]: L'utilisation de la vidéosurveillance devrait être mieux encadrée. Se pose la question de savoir si une personne détenue pourrait être filmée dans sa cellule.

- g) le suivi des aspects administratifs et financiers des dossiers des personnes détenues ou condamnées, résultant de l'application de la présente loi ;
- h) l'établissement de statistiques au sens de l'article 100 ;
- i) l'établissement d'outils de pilotage de l'action de l'administration cantonale en lien avec le domaine pénitentiaire ;
- j) le renseignement pénitentiaire et le renseignement au sens de la loi fédérale sur le renseignement, du 25 septembre 2015 (ci-après : LRens).

⁴ Des ressources informatiques et des instruments techniques peuvent être utilisés pour le traitement des données.

Art. 100 Traitement à des fins générales

Le département peut établir des statistiques, notamment à des fins de planification, d'évaluation des politiques publiques, pour ses besoins internes ou encore à la demande d'autorités cantonales, intercantionales ou fédérales.

Art. 101 Droits de la personne concernée

¹ A l'égard des données la concernant, toute personne dispose du droit d'accès et des prétentions prévus par la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles, du 5 octobre 2001 (ci-après : LIPAD), ainsi que par la LRens.

² Outre les motifs énumérés aux articles 46, alinéa 1 LIPAD et 63, alinéa 2 LRens, l'accès aux données peut être limité, suspendu ou refusé, pour les motifs suivants :

- a) l'exécution efficace de la peine ou de la mesure ;
- b) le maintien de la sécurité au sein des établissements ;
- c) la protection de tiers, dont notamment les membres du personnel chargé d'exécuter la présente loi.

Art. 102 Échange de données

¹ Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi, ainsi que les experts nommés par elles, peuvent s'échanger des données nécessaires à l'accomplissement des tâches résultant de la présente loi.

² Dans la même mesure et sous réserve d'obligations particulières de garder le secret, elles peuvent échanger des données avec d'autres entités, lorsque l'accomplissement de leurs tâches légales suppose une obligation de collaboration ou d'entraide administrative.

³ Sont notamment considérées comme autres entités au sens de l'alinéa 2:

- a) les autorités et entités prévues par la LaCP ;

Commenté [ODAGE45]: Concept juridique indéterminé. Le refus pourrait-il devenir la norme?

Commenté [ODAGE46]: Concept juridique indéterminé. Le refus pourrait-il devenir la norme?

Commenté [ODAGE47]: Concept juridique indéterminé. Le refus pourrait-il devenir la norme?

Commenté [ODAGE48]: Vu l'atteinte aux droits fondamentaux, ces concepts doivent être définis dans la loi et non le règlement.

Commenté [ODAGE49]: Le cercle des autorités devrait être défini strictement. Plusieurs autorités ne devraient pas figurer dans la liste. L'accord de la personne détenue devrait être sollicité.

- b) les autorités de poursuite pénale et les tribunaux pénaux fédéraux ou d'autres cantons ;
- c) la police, dans l'exercice de ses tâches ne ressortissant pas de la présente loi ou de la LaCP ;
- d) les autorités chargées du contrôle de la population et de la migration ;
- e) les entités publiques ou privées chargées de l'aide aux victimes ;
- f) les autorités de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- g) les entités chargées de l'aide sociale ;
- h) les entités chargées des assurances sociales ;
- i) les services d'avance et de recouvrement des pensions alimentaires ;
- j) les autorités fiscales ;
- k) les offices des poursuites et des faillites ;
- l) l'office cantonal chargé de la gestion des bâtiments de l'Etat ;
- m) les professionnels de la santé privés ou publics chargés des soins fournis aux personnes condamnées, détenues ou suivies ;
- n) les entités impliquées dans les procédures de transfèrement, d'extradition, de renvoi ou d'expulsion ;
- o) avec l'accord de la personne détenue, les autorités diplomatiques ou consulaires de l'État dont elle est ressortissante ;
- p) les structures privées ou publiques à qui est confiée l'exécution de peines ou de mesures ;
- q) les entités privées ou publiques intervenant en faveur des personnes détenues, condamnées ou suivies, en particulier en vue de la réinsertion et de la désistance de celles-ci.

⁴ Le département, ses offices et services chargés de l'exécution de la présente loi ainsi que les autorités de poursuite pénale et les tribunaux pénaux peuvent utiliser des numéros d'identification personnels communs relatifs aux personnes détenues, condamnées ou suivies, dans le cadre de leurs échanges de données.

Art. 103 Obligation d'annonce

¹ Les entités énumérées à l'article 102, alinéa 3 ont l'obligation d'annoncer aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi les faits importants dont elles ont connaissance en lien avec des personnes détenues, condamnées ou suivies.

² Sont considérés comme faits importants :

- a) les dangers sérieux menaçant des tiers ou l'établissement pénitentiaire,
- b) le recours à la violence ou le danger imminent d'un tel recours,

Commenté [ODAGE50]: Cet ajout est absolument inacceptable.

Commenté [ODAGE51]: Ces ajouts ne sont pas acceptables.

c) les actes préparatoires ou les tentatives d'évasion, ainsi que l'évasion elle-même.

Art. 104 Échange de données avec les professionnels de la santé

¹ Le personnel chargé de l'application de la présente loi doit informer le service médical des faits qui peuvent avoir une incidence sur la prise en charge médicale des personnes détenues, condamnées ou suivies.

² Dans la mesure où des informations leur sont nécessaires pour l'accomplissement de leurs tâches légales, le chef du service médical, ainsi que les cadres qu'il a désignés, ont accès aux données que les autorités chargées de l'exécution de la présente loi traitent en lien avec les personnes détenues, condamnées ou suivies.

³ Pour le surplus, les articles 27A et suivants de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, sont applicables concernant l'échange d'informations.

Art. 105 Renseignement pénitentiaire

Les autorités chargées de l'exécution de la présente loi traitent des données également à des fins de renseignement, portant sur les éléments suivants :

- a) toute atteinte à la sécurité des établissements pénitentiaires;
- b) les actes préparatoires aux évasions;
- c) les activités criminelles;
- d) les faits tombant sous le coup des articles 19 et 20 LRens.

Art. 106 Autres dispositions applicables en matière de protection des données et accès aux documents

¹ Les services de l'Etat qui apportent un soutien aux autorités chargées de l'exécution de la présente loi sont autorisés à accéder aux données dans le cadre de leurs interventions techniques.

² Les modalités du traitement et, notamment, de la collecte, de la conservation, de l'exploitation, de la destruction et de l'anonymisation de données, sont précisées par voie réglementaire.

³ Pour le surplus, la protection des données et l'accès aux documents sont réglés par la LRens, la LIPAD et la LOPP, ainsi que leurs dispositions d'application.

Chapitre 2 Soins médicaux

Section 1 Principes généraux

Art. 107 Principes éthiques en matière de soins

¹ Chaque détenu doit bénéficier des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques requis, y compris ceux disponibles en milieu libre, sans

Commenté [ODAGE52]: Que signifient les « soins médicaux » ? S'il s'agit des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques, il conviendrait d'intituler le chapitre 2 « Soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques ». Autrement, il faudrait définir ce que signifient les « soins médicaux ».

discrimination fondée sur leur situation juridique. La personne détenue a droit à des soins équivalents à ceux dont bénéficie la population générale.

² Les soins sont prodigués en toute indépendance et confidentialité.

^{2bis} Le secret médical doit être garanti tout au long de l'incarcération, et après la libération, par tous les intervenants médicaux et leurs auxiliaires.

³ Tout acte médical et de soins doit faire l'objet d'un consentement éclairé et libre de la personne détenue ou de son représentant légal ou thérapeutique en cas d'incapacité de discernement. A cet effet, toute information utile sur son état de santé et son traitement doit lui être fournie en tout temps et immédiatement, notamment à la demande de la personne détenue ou de son représentant légal ou thérapeutique. Elle doit pouvoir accéder à son dossier médical.

⁴ Les médicaments sont fournis par le service médical et placés sous le contrôle d'un pharmacien autorisé.

⁵ Les principes éthiques et les standards relatifs à la prise en charge médico-soignante s'appliquent aux personnes détenues.

Art. 108 Entités compétentes

¹ Les établissements publics médicaux du canton de Genève assurent ou coordonnent les soins médicaux, chirurgicaux somatiques ou psychiatriques des personnes détenues. Ils fournissent le personnel médico-soignant nécessaire à leur prise en charge.

² Dans le cadre défini par le contrat de prestations, le service médical peut déléguer à des professionnels de la santé tiers la fourniture de soins dans les établissements pénitentiaires ou hors détention.

³ L'exécution des mesures thérapeutiques institutionnelles, sous l'égide de l'autorité d'exécution, est assurée par l'établissement où la personne condamnée a été placée. La prise en charge thérapeutique est assurée par le service médical. Les différentes entités collaborent pour une bonne exécution de la mesure.

⁴ L'autorité d'exécution mandate les entités ou médecins chargés des traitements fournis dans le cadre de mesures thérapeutiques ambulatoires. Les établissements publics médicaux du canton de Genève assurent ou coordonnent ces traitements.

Section 2 Soins médicaux en détention

Art. 109 Accès aux soins en détention

Dans les autres lieux de privation de liberté

Commenté [ODAGE53]: Cette formulation reprend celle des règles pénitentiaires européennes (art. 40.5 et 40.3) et nous paraît plus appropriée.

Commenté [ODAGE54]: Qui assurera la surveillance en cas de délégation ? Il faudrait clarifier cette question.

Commenté [ODAGE55]: *Idem supra*, s'agit-il des soins médicaux, chirurgicaux et psychiatriques ? Si oui, il faudrait le préciser.

¹ Les autorités chargées de la surveillance de la personne privée de liberté peuvent faire appel à un médecin externe.

A l'entrée en détention

² A leur incarcération, les personnes détenues bénéficient le plus tôt possible d'un examen de santé par le service médical immédiatement, au maximum dans les 24 heures suivant l'entrée en détention pour autant que ce délai soit compatible avec son état de santé.

Pendant la détention

³ Pendant leur incarcération, les personnes détenues peuvent, en tout temps, solliciter le service médical. Le service médical répond aux demandes de consultation et intervient dans les meilleurs délais. L'appel de soins se fait confidentiellement, sans aucune restriction de la part du personnel pénitentiaire ou de l'autorité de placement.

Urgences médicales

⁴ Le personnel pénitentiaire avise immédiatement le service médical ou les services d'urgence, lorsqu'il constate un cas d'urgence médicale ou sur demande de la personne détenue ou de son représentant légal ou thérapeutique.

Art. 110 Consultation d'un médecin externe

¹ A ses frais et dans un délai raisonnable ~~à titre exceptionnel,~~ la personne détenue peut demander à bénéficier d'une consultation par un son médecin traitant ou un autre médecin externe, pour autant que ce dernier soit autorisé à exercer dans le canton de Genève.

² L'autorité compétente délivre l'autorisation de visite au médecin, sous réserve des impératifs organisationnels de l'établissement pénitentiaire.

Art. 111 Mesures de prévention

¹ Le service médical prend toutes les mesures pour prévenir toute atteinte à l'intégrité physique ou mentale, en particulier la propagation des maladies transmissibles, les blessures et les suicides. Il informe régulièrement les personnes détenues des comportements qui favorisent la santé ou constituent un risque pour celle-ci.

^{1bis} Les mesures ordonnées par le service médical doivent être proportionnées et ne pas porter atteinte aux droits fondamentaux des personnes détenues.

² En fonction des besoins et de la situation clinique, le service médical met à disposition du matériel de prévention, notamment du matériel d'injection stérile, lorsque toute prise en charge visant à l'abstinence s'avère impossible et

Commenté [ODAGE56]: La notion de « personne privée de liberté » n'est pas définie à l'art. 3. Il conviendrait de définir la signification de cette notion.

Commenté [ODAGE57]: Il s'agit d'une notion trop vague. Il nous semble plus approprié de prévoir un examen immédiat, sauf exception.

Commenté [ODAGE58]: Il s'agit d'une notion vague et pas assez précise. Serait-il possible de prévoir un délai maximum ?

Commenté [ODAGE59]: Cela est incompatible avec la Recommandation 98 (art. 17) des règles pénitentiaires européennes.

si le personnel médical considère qu'un risque significatif de transmission existe.

³ Les établissements et le service médical collaborent pour mettre en place les mesures de prévention.

Art. 112 Soins somatiques et psychiatriques en détention

¹ Les préoccupations et les besoins particuliers des personnes détenues malades physiquement ou psychiquement, âgées ou handicapées doivent être pris en considération.

² L'exécution d'une peine privative de liberté dans un établissement fermé peut être suspendue ou annulée si l'état de santé de la personne condamnée ne permet pas une telle exécution.

Commenté [ODAGE60]: Cet ajout permet de respecter l'art. 80 al. 1 let. a CP selon lequel « Il est possible de déroger en faveur du détenu aux règles d'exécution de la peine privative de liberté lorsque l'état du détenu l'exige ».

Art. 113 Vidéosurveillance pour motifs médicaux

¹ A la demande du médecin responsable et avec l'accord de la direction de l'établissement, respectivement avec l'accord de la personne détenue ou de son représentant légal ou thérapeutique, la vidéosurveillance peut être utilisée dans les chambres de soins intensifs psychiatriques, ~~pour~~ afin que l'équipe médico-soignante puisse surveiller en temps réel l'état de santé de personnes détenues afin de pouvoir prodiguer les soins nécessaires immédiatement.

Commenté [ODAGE61]: Il paraît indispensable que la vidéosurveillance soit par ailleurs soumise à l'accord de la personne détenue.

² Les images ne sont ni enregistrées ni conservées de quelque manière que ce soit. Leur utilisation subséquente par quelque moyen que ce soit est interdite. pas enregistrées.

Art. 114 Transport à des fins médicales

¹ Dans la mesure du possible, le service médical s'efforce de soigner la personne détenue dans l'établissement. En cas de besoin, il l'adresse vers un service d'urgences, à une consultation ambulatoire ou vers un lieu d'hospitalisation.

² L'entité chargée du convoyage ou de la surveillance hospitalière doit communiquer le lieu d'hospitalisation de la personne détenue à la direction de l'établissement de provenance. La direction en informe l'autorité de placement, ainsi que le représentant légal et thérapeutique.

Section 3 Situations particulières

Art. 115 Mesures de contrainte à des fins médicales

¹ Par principe, toute mesure de contrainte à des fins médicales à l'égard de la personne détenue est interdite.

Commenté [ODAGE62]: Cette précision est contraire à la loi. Seule l'al. 2 permet l'utilisation de mesures de contrainte.

² ~~En~~ A titre exceptionnel et en cas d'indication médicale, l'utilisation de mesures de contrainte à des fins médicales et la procédure y relative sont régies par le code civil suisse, du 10 décembre 1907, et la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 116 Médication sous contrainte dans le cadre d'une mesure

¹ Sur requête du médecin ou au bénéfice d'un avis médical, ~~l'~~ autorité d'exécution peut ordonner la médication sous contrainte de personnes détenues, condamnées à une mesure au sens des articles 59, 60, 61 et 64 CP, si cette médication paraît indispensable ~~pour le succès de la mesure,~~ d'un point de vue médico-légal et psychiatrique, lorsque la personne détenue met en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celles d'autrui.

² La médication sous contrainte est effectuée par le service médical.

³ La personne détenue doit pouvoir faire valoir son droit d'être entendu avant qu'une décision ordonnant la médication sous contrainte ne soit ordonnée.

⁴³ La personne détenue ou son représentant légal peut recourir contre la décision de l'autorité d'exécution auprès de la chambre pénale de recours de la Cour de justice.

^{4bis} Le recours a un effet suspensif automatique.

⁵ La médication sous contrainte n'est effectuée qu'après l'entrée en force de la décision de l'autorité d'exécution.

⁵⁶⁴ Pour le surplus, la procédure relative à la médication sous contrainte est prévue par voie réglementaire.

Art. 117 Grève de la faim ou de la soif

¹ La direction de l'établissement pénitentiaire avise le service médical dès qu'elle a connaissance d'une grève de la faim ou de la soif d'une personne détenue. Elle avertit également l'autorité de placement, ainsi que le représentant légal et thérapeutique de la personne détenue.

² Le service médical surveille et suit régulièrement, avec une attention particulière, la personne détenue et l'informe des effets nuisibles de la grève de la faim ou de la soif sur sa santé.

³ Pour le surplus, le code civil suisse, du 10 décembre 1907, et la loi sur la santé, du 7 avril 2006, s'appliquent.

Art. 118 Information dans des cas particuliers

Le service médical peut informer l'autorité de placement lorsque la personne détenue présente un pronostic fatal à court terme, souffre d'une affection grave,

Commenté [ODAGE63]: Cette disposition nous paraît dangereuse et la formulation est inadéquate (« succès de la mesure »). A la rigueur, il pourrait être envisageable de prévoir une médication sous contrainte mais uniquement si la personne détenue met en danger sa vie ou son intégrité corporelle ou celle d'autrui.

Par ailleurs, se pose la question de savoir si seule l'autorité d'exécution, soit le Service d'application des peines et mesures, est compétente pour ordonner une telle mesure.

Il faudrait en tout état prévoir qu'une telle médication sous contrainte ne pourrait intervenir que sur requête du médecin.

Commenté [ODAGE64]: Il conviendrait qu'un mécanisme d'information à la direction de l'établissement soit prévu. La loi devrait par exemple prévoir qu'à la demande de la personne détenue, un formulaire à compléter/signer lui est remis à cet effet.

est sévèrement handicapée ou atteint un grand âge et que le régime de détention ne semble pas adapté.

La levée du secret médical doit être autorisée par la personne détenue, respectivement son représentant légal ou thérapeutique.

Art. 119 Assistance au suicide

¹ La personne détenue a le droit de s'adresser à un organisme privé d'assistance au suicide, qui examinera la demande selon le cadre légal en vigueur.

² En outre, les conditions et la procédure prévues à l'article 39A de la loi sur la santé, du 7 avril 2006, s'appliquent par analogie à toutes les personnes détenues.

Section 4 Dispositions communes

Art. 120 Autorités compétentes pour le traitement des plaintes et des dénonciations

¹ La personne détenue peut adresser une plainte ou une dénonciation, en ce qui concerne sa prise en charge par le service médical, au médecin chef de service ou à la direction générale des établissements publics médicaux.

² Elle peut porter plainte auprès de la Commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients pour toute violation des dispositions de la loi sur la santé, du 7 avril 2006.

Art. 121 Autres dispositions

¹ Sous réserve des dispositions spéciales de la présente loi, la loi sur la santé, du 7 avril 2006, s'applique aux personnes détenues.

² Les dispositions ayant trait aux soins médicaux s'appliquent par analogie et dans la mesure nécessaire aux personnes condamnées non détenues, aux personnes détenues en régime de semi-détention ou de travail externe, ainsi qu'aux personnes purgeant des arrêts militaires.

Chapitre 3 Frais et dépenses personnelles

Art. 122 Frais d'exécution de la sanction pénale

¹ Les frais au sens de l'article 380 CP sont ceux découlant directement de l'exécution des sanctions pénales.

² Ils sont pris en charge par le département, sous réserve de participation de la personne concernée ou de tiers.

Art. 123 Dépenses personnelles

¹ Les dépenses personnelles sont celles que la personne concernée encourt indépendamment du fait qu'elle soit détenue ou qu'elle exécute une sanction pénale.

² Ces dépenses incombent à la personne concernée.

³ A leur demande, les dépenses personnelles des personnes domiciliées en Suisse sont prises en charge à titre subsidiaire par le service compétent en matière d'octroi d'aide sociale, conformément à la législation sur l'aide sociale.

⁴ A leur demande, les dépenses personnelles des personnes non domiciliées en Suisse sont prises en charge à titre subsidiaire par :

- a) le département, en cas de placement par une autorité genevoise,
- b) l'autorité cantonale ou communale compétente, dans les autres cas.

Art. 124 Autres frais résultant de l'application de la présente loi

Les autres frais résultant de l'application de la présente loi sont pris en charge par le département, sous réserve de participation de la personne concernée ou de tiers.

Art. 125 Dispositions complémentaires en matière de frais

Pour le surplus, les frais et dépenses au sens du présent chapitre, ainsi que les conditions et modalités de prise en charge et de participation, sont définis par voie réglementaire.

Chapitre 4 Autres aspects

Art. 126 Sort des avoirs

Restitution des avoirs

¹ A la fin de l'exécution de la sanction pénale ou à la libération conditionnelle de la personne condamnée, respectivement à la libération provisoire de la personne prévenue, le solde des comptes et les objets inventoriés lui sont rendus.

² En dérogation à l'alinéa 1, en cas d'assistance de probation, le solde du compte bloqué est versé à l'autorité chargée du suivi. Au plus tard, à la fin de la prise en charge, le solde du compte est rendu à la personne suivie.

^{2bis} Le solde du compte bloqué pourra être rendu à la personne suivie dès la remise en liberté, même en cas de suivi, si les circonstances le justifient.

³ En cas de décès de la personne détenue ou suivie, ses héritiers peuvent réclamer le solde des comptes et les objets inventoriés.

Avoirs non réclamés

Commenté [ODAGE65]: Il conviendrait de prévoir la possibilité que le solde du compte bloqué soit rendu à la personne dès la remise en liberté, même en cas de suivi SPI.

⁴ En cas d'évasion, de décès ou de sortie de la personne détenue ou après la fin du suivi, les objets de valeur non réclamés dans un délai d'une année sont considérés comme des objets trouvés et traités en vertu de la législation applicable.

⁵ L'établissement ou le service dispose des autres objets non réclamés dans un délai d'une année à compter de la date d'évasion, de décès ou de sortie de la personne détenue ou encore à compter de la fin du suivi.

⁶ A l'échéance d'un délai de 5 ans à compter de la date d'évasion, de décès ou de sortie de la personne détenue ou encore à compter de la fin du suivi, le solde des valeurs patrimoniales non réclamées est versé au canton de Genève.

Modalités

⁷ Pour le surplus, les modalités du traitement des avoirs sont fixées par voie réglementaire.

Art. 127 Justice restaurative

¹ La personne condamnée peut contacter sa victime au sens de l'article 1, alinéas 1 et 2 de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction, du 23 mars 2007, si celle-ci y consent, et le cas échéant la rencontrer, en vue de résoudre les difficultés résultant de l'infraction pénale lors d'une médiation.

² La médiation peut également s'effectuer dans un groupe composé de personnes condamnées et de victimes.

³ Pour le surplus, la loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011, s'applique.

Titre V Dispositions finales et transitoires

Art. 128 Délégation législative

Le Conseil d'Etat est chargé de mettre en œuvre la présente loi, dans le respect du droit concordataire.

Art. 129 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 130 Modifications à d'autres lois

¹ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, alinéa 1 (nouvelle teneur)

¹ Le département est autorisé, sous réserve de l'accord de la personne concernée ou en application des règles sur la coopération entre autorités, à communiquer [...], du 23 juin 2006, de la loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement, du ..., respectivement :

[lettres a) à v) inchangées]

- x) au personnel chargé de l'exécution de la loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement, du ...

* * *

² La loi d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (E 4 10), est modifiée comme suit :

Art. 29 (nouvelle teneur)

L'exécution de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté est réglée par la loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement, du ... (art. 235, al. 5 CPP).

* * *

³ La loi sur la police, du 9 septembre 2014 (F 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 62, alinéa 2, lettre e (nouveau), alinéa 3 (nouvelle teneur)

² Il est chargé :

- e) d'entendre les personnes détenues, leurs proches et le personnel chargé de l'exécution de la loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement, du ..., dans les litiges les opposant et de procéder à des tentatives de médiation pour y remédier.

³ La confidentialité préside aux activités de l'organe de médiation, qui peut faire part de recommandations adressées au commandant ou au directeur général de l'office cantonal de la détention et rend compte de son activité au chef du département.

* * *

⁴ La loi sur l'organisation des établissements et le statut du personnel pénitentiaires, du 3 novembre 2016 (F 1 50), est modifiée comme suit :

Commenté [ODAGE66]: L'exposé des motifs vise le cas où la communication est faite dans l'intérêt des personnes suivies, mais ne prévoit pas la possibilité pour celles-ci de s'y opposer.

Art. 2, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Dans le processus de recrutement du personnel pénitentiaire ou de tout collaborateur actif dans le domaine pénitentiaire, des renseignements de police sont sollicités et traités par l'office cantonal de la détention.

Art. 8 Vidéosurveillance et prises de vue (modification de la note, alinéa 2, 2^e phrase nouvelle et alinéa 3 nouveau)

² Les images filmées peuvent être conservées jusqu'à 100 jours avant d'être détruites, sauf décision émanant d'une autorité compétente par laquelle ce délai est prolongé. (...) Les interventions qui présentent un risque pour la personne détenue ou pour le personnel pénitentiaire peuvent être filmées par caméras mobiles.

³ Les prises de vue par des tiers à l'intérieur ou à proximité des établissements pénitentiaires sont soumises à autorisation de la direction générale. Seront pris en considération dans le cadre de l'examen de la délivrance de l'autorisation des motifs d'intérêts public, tel que le droit d'information pour les médias.

Commenté [C67]: Il nous paraît important que les médias puissent, selon autorisation, être autorisés à prendre des images dans les établissements de détention.

Art. 18, alinéa 8 (nouvelle teneur)

⁸ Les formations sont adaptées à l'accomplissement des diverses missions du personnel pénitentiaire, en particulier dans le cadre de l'exécution des mesures thérapeutiques, et tiennent compte de leur évolution et du contexte sécuritaire et pénitentiaire genevois.

* * *

⁵ La loi sur le convoyage et la surveillance des détenus hors des établissements pénitentiaires, du 18 octobre 2019 (F 1 51), est modifiée comme suit :

Art. 4, alinéa 2 (nouvelle teneur)

² Les modalités de l'usage de la force et des moyens de contrainte sont réglées par les articles 79 à 81 de la loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement, du ...

Art. 5, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les autres aspects relatifs à l'usage de l'arme sont réglés par l'article 82 de la loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement, du ...

Art. 6, alinéa 3 (nouvelle teneur)

³ Les autres modalités de la fouille sont prévues par les articles 50 et 51 de la loi sur la privation de liberté et les mesures d'encadrement, du ...

* * *

⁶ La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 8G Véhicules de la brigade de sécurité et des audiences (nouveau)

Les véhicules de la brigade de sécurité et des audiences sont autorisés à utiliser les voies réservées aux bus.

* * *

⁷ La loi d'application de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions, du 11 février 2011 (J 4 10) est modifiée comme suit :

Art. 20A Justice restaurative (nouveau)

¹ Indépendamment de l'indemnisation et de la réparation du tort moral, la victime peut contacter l'auteur de l'infraction subie, si celui-ci y consent, le cas échéant le rencontrer, en vue de résoudre les difficultés résultant de l'infraction pénale lors d'une médiation.

² La médiation peut également s'effectuer dans un groupe composé d'auteurs d'infraction pénale et de victimes.

³ Pour le surplus, les modalités sont fixées par voie réglementaire.

* * *

⁸ La loi sur la santé, du 7 avril 2006 (K 1 05), est modifiée comme suit :

Art. 27D (nouveau)

La formation du personnel médico-soignant pratiquant en milieu pénitentiaire doit inclure des connaissances du fonctionnement des établissements et des réglementations pénitentiaires.

Art. 85 (nouvelle teneur)

¹ Le professionnel de la santé ne peut fournir que les soins pour lesquels il a la formation reconnue et l'expérience nécessaire.

² Le professionnel de la santé doit s'abstenir de tout acte superflu ou inapproprié, même sur requête du patient ou d'un autre professionnel de la santé.

³ Il ne peut déléguer des soins à un autre professionnel de la santé ou à un auxiliaire de soins que si celui-ci possède la formation et les compétences pour fournir ces soins. Le Conseil d'Etat établit la liste des professions admises en tant qu'auxiliaires de soins.

⁴ Lorsque les soins exigés par l'état de santé du patient excèdent ses compétences, le professionnel de la santé est tenu de s'adjoindre le concours d'un autre professionnel habilité à fournir ces soins ou d'adresser le patient à un professionnel compétent.

⁵ Dans certaines situations, le département peut autoriser des formations de pratiques avancées.

* * *

Certifié conforme
La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les Députés,

Annexes :

- 1) *Préavis financier*
- 2) *Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet*
- 3) *Planification des dépenses et recettes d'investissement découlant du projet, le cas échéant*
- 4) *Avis du préposé cantonal lorsque le projet de loi a un impact en matière de transparence ou de protection des données personnelles*